Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-216401810-20261012-2026_64-AI

COMMUNE DE CASTILLON D'ARTHEZ

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/10/2026	
Par :	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BEARN PYRENEES (EPFL BEARN PYRENEES)
Représentée par :	Monsieur ZAJDOWICZ Anthony
Demeurant à :	2 Rue Jean-Baptiste Carreau 64000 Pau
Sur un terrain sis à :	235 Lieu-dit Le Bourg
Cadastré :	B 25
Nature des Travaux :	Rénovation de l'enveloppe extérieure de deux bâtisse désaffectées et inoccupées.
Modifications :	Modification des menuiseries PVC en bois, changement de la couleur des menuiseries et des volets

N° PC 064 181 25 10003 M01

Surface de plancher : /

Le Maire de CASTILLON D'ARTHEZ,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,
Et notamment le règlement de la zone Ua,

VU le permis de construire initial n°PC0641812510003, accordé le 30/12/2025, à ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL BEARN PYRENEES (EPFL BEARN PYRENEES) représentée par Monsieur ZAJDOWICZ Anthony pour la rénovation de l'enveloppe extérieure de deux bâtisses désaffectées et inoccupées sur un terrain sis 235 Lieu-dit Le Bourg, ayant pour références cadastrales B 25, B 614,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Le présent arrêté modifie celui en date du 30/12/2025.

ARTICLE 2 : Le PERMIS DE CONSTRUIRE est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La modification concerne :

- Modification des menuiseries PVC en bois,
- Changement de la couleur des menuiseries et volets gris perle

Mise en ligne le : 13/10/2026 16:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Castillon-d'Arthez
https://www.intramuros.org/castillon-darthez/documents_administratifs/82516

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-216401810-20261012-2026_64-AI

ARTICLE 3 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté initial restent valides.

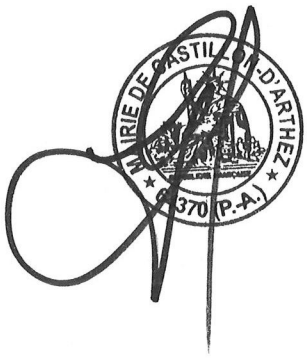
ARTICLE 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai du permis de construire initial auquel il s'applique.

ARTICLE 5 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à CASTILLON D'ARTHEZ,
Le 12/10/2026

Le Maire

Gilles MARDELLE



- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :06/10/2026*
- *Date de transmission de la décision en Préfecture : 13/10/2026*
- *Date d'affichage de la décision en mairie : 13/10/2026*

Mise en ligne le : 13/10/2026 16:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Castillon-d'Arthez
https://www.intramuros.org/castillon-darthez/documents_administratifs/82516

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 064-216401810-20261012-2026_64-AI

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,
- par les tiers, à compter de son affichage sur le terrain conformément aux dispositions de l'article R 600-2 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai d'1 mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et de son affichage sur le terrain pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur du recours gracieux ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours suivant son recours.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir:

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Mise en ligne le : 13/10/2026 16:38 (Europe/Paris)
Collectivité : Castillon-d'Arthez
https://www.intramuros.org/castillon-darthez/documents_administratifs/82516